



Ville de
Kingersheim

Police municipale

94/2024

Arrêté interdisant les rassemblements d'individus de nature à troubler l'ordre public dans les rues de Pfastatt et Pierre de Coubertin

Le Maire de la Ville de Kingersheim

- Le 15 avril 2024
- Vu Les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu L'article L 2121-1 et L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu Les articles L 1311-1, L 1311-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu Le Code de la sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,
- Vu Les Arrêtés Municipaux n° 341/2014 et 252/2020 portant réglementation du ParK des Gravières,

CONSIDERANT que les rues de Pfastatt et Pierre de Coubertin jouxtent le ParK des Gravières et que celui-ci est interdit au public de 22h00 à 6h00,

CONSIDERANT les plaintes des usagers et riverains des rues Pierre de Coubertin et Pfastatt par le regroupement de personnes troublant l'ordre public,

CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains,

CONSIDERANT les rassemblements et occupations empêchant la libre circulation des usagers de l'espace public ou d'accéder à un parking public dans les rues Pierre de Coubertin et Pfastatt,

CONSIDERANT que ces rassemblements sont de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, notamment en période nocturne,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et le tapage,



Arrêté municipal n°94/2024 – page 2

ARRETE

Article 1 – Du 22 avril au 30 septembre 2024, les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des manifestations dûment autorisées, occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou troubles de voisinages, sont interdits de 22h à 6h, rue Pierre de Coubertin (y compris les parkings attenants et le parvis du Hangar) et rue de Pfastatt, dans la section comprise entre la rue du Progrès et la rue de la Margelle (y compris les parkings attenants).

Article 2 – Le non-respect du présent arrêté fera l'objet de sanctions selon la Loi en vigueur.

Article 3 – La Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de la publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera communiqué au directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin.

Le Maire,

Laurent Riche